

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES)

Rocade de la Vallée de la Lys
RD 191
59250 Halluin

Références : 14042026_COVALYS_HALLUIN
Code AIOT : 0007002401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES) implanté Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 Halluin . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à l'occasion de la campagne de contrôles inopinés sur les rejets atmosphériques réalisée au titre de l'année 2026 et est diligentée par l'Inspection de l'environnement. Il a été également contrôlé les suites demandées après la visite d'inspection du 17/02/2026 concernant les flux de déchets.

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 22/07/2025 de respecter les valeurs limites de certains polluants suite au contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025.

Le contrôle inopiné sur les rejets air s'est déroulé du 13 au 17 avril 2026. La version finale du rapport des résultats des mesures du contrôle a été reçue par l'Inspection le 8 juin 2026 (rapport référence

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES)
- Rode de la Vallée de la Lys RD 191 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007002401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Métropole Européenne de Lille a confié à Covalys, une co-entreprise détenue à 65% par Veolia, à travers sa filiale Valnor, et 35% par Idex, le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de la métropole localisé à Halluin. D'une durée de 12 ans de 2017 à 2029, le contrat représente un chiffre d'affaires cumulé de 295 millions d'euros.

Mis en service le 15 décembre 2000, le site a une capacité de traitement de 355 000 t/an de déchets grâce à 3 lignes de fours à grilles de capacité unitaire de 14,5 t/h.

Les déchets, les ordures ménagères et encombrants en provenance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), y sont traités comme combustible produisant de la chaleur elle-même transformée en électricité (de l'ordre de 150 000 MWh/an).

Deux Groupes Turbo-Alternateurs (GTA) de 16 MW unitaire assurent la transformation de l'énergie thermique en électricité. Une partie de l'électricité est consommée sur le site (à hauteur d'environ 22%) et le surplus est injecté sur le réseau RTE sous 90 kV.

L'énergie produite alimente également directement les réseaux de chaleur urbain R-énergie de Roubaix et Résonor de Lille via un réseau calorifugé de grosse capacité de 19 kilomètres.

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) ANTARES - COVALYS d'Halluin, relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site relève du régime de l'autorisation pour les activités principales suivantes:

- 2771 : installations de traitement thermique de déchets non dangereux (fours d'incinération),
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisaille rotative).

Il convient de préciser que le site relève également de rubriques en relation avec la Directive dite "IED". Il est visé par la rubrique principale 3520.a.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
4	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 25/11/2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GESTION DES FLUX DE DECHETS	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 – 3-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 13.1.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un problème technique, les paramètres n'ont pas pu être tous mesurés lors du contrôle inopiné :

- les mesures des paramètres visés par la mise en demeure de juillet 2025 sont toutes conformes sauf pour les métaux de la ligne 2. En effet, les métaux de la ligne 2 n'ont pas pu être mesurés. A l'issue de ces dernières mesures, l'Inspection proposera à M. le préfet les suites à envisager.

- D'autres paramètres non visés par la mise en demeure de juillet 2025 ont fait l'objet de dépassements de leur valeur limite d'émission : les poussières et le paramètre (Cd+Ti).

Par conséquent, il est proposé à Monsieur le préfet du Nordun **nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure de la société COVALYS** de respecter les valeurs limites d'émission des paramètres (1) poussières et (2) somme (Cd+Ti).

Enfin, les suites présentées par l'exploitant sur les flux de déchets montrent que celui-ci évite leur accumulation excessive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DES FLUX DE DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 – 3-3
Thème(s) : Actions régionales, Inventaire des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2026
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.
Constats : Suite au contrôle de cette prescription lors de l'inspection du 1er juillet 2025, des suites avaient été formulées à l'exploitant : 1. Demande d'action corrective : au regard de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2006 qui fixe la capacité de la fosse à 13 000 m³, l'exploitant complètera son fichier de suivi afin d'être en mesure de justifier du respect de la capacité maximale autorisée dans la fosse. 2. Demande de justificatif : L'exploitant justifiera la conformité du stock en fosse au 30/06/2025. Il justifiera également la conformité des stocks en fosse au 01/01/2025 ainsi que les modalités de suivi de l'état des stocks lorsque la quantité de déchets en fosse n'est pas nulle au 1er janvier. ==> 1. Demande d'action corrective L'exploitant a transmis à l'Inspection son suivi du stock de déchets en fosse. Ce suivi est un tableur montrant les données suivantes : • Date • Quantité de déchets reçus (en t) • Quantités de déchets traités (en t) • Quantités de déchets détournés (en t) • Quantité de déchets en fosse (en t)

- Quantité de déchets en fosse (en m³)

Ce tableau est construit à partir des données de déchets entrants (pesées des camions, entrants du Centre de Valorisation Organique), de déchets traités (données issue du reporting à la MEL) et de déchets présents dans la fosse au jour j-1.

==> 2. Demande de justificatif

Le tableau de suivi montre la conformité du stock en fosse au 30/06/2025 : 6 749 m³ stockés pour 13 000 m³ autorisés. Une vérification en séance par l'Inspection à partir des données d'entrée ne montre pas d'incohérences du résultat (les déchets reçus, traités et dans la fosse à j-1 correspondent aux fichiers source).

La quantité de déchets en fosse au 1er janvier est calculé de la même façon :

$Q[\text{en fosse au } 01/01/X] = Q[\text{reçus le } 01/01/X] - Q[\text{traités le } 01/01/X]$ $Q[\text{en fosse le } 31/12/X-1]$

L'exploitant a répondu aux demandes de l'Inspection pour le respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection réitère les demandes du rapport d'inspection du 06/10/2025 pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 13.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation,...etc.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant une présentation du système de traitement de fumées (résumé) :

- En sortie de chaudière, les fumées sont refroidies dans une tour d'atomisation avant de traverser le filtre à manches : injection d'effluents neutralisés (effluents acides traités au lait de chaux provenant du process).

- En sortie de tour d'atomisation, injection de charbon actif dans les fumées pour fixer les dioxines furannes et les métaux.

- Puis un dépoussiérage a lieu dans le filtre à manche (FAM) : les poussières et particules de

charbon actif piégeant les dioxines furannes et métaux sont captés.

- En sortie de FAM, les fumées passent dans une tour de lavage à 2 étages :

Etage 1 : injection d'eau pour capter les acides dans les fumées (HF, HCl). L'effluent acide est neutralisé par du lait de chaux est renvoyé à la tour d'atomisation.

Etage 2 : injection de soude (eau) pour capter le SO₂. L'effluent est recyclé dans la tour d'atomisation.

- en fin de process, les fumées subissent une dénitrification par injection d'ammoniaque pour traiter les oxydes d'azote.

Chaque ligne d'incinération a son propre système de traitement de fumées.

Il apparaît que les produits et matières consommables concernant le traitement des fumées pour assurer la protection de l'environnement sont :

Le charbon actif

Les manches

La chaux

La soude (à 50%)

L'ammoniaque (à 24 %)

Les stocks de charbon actif, chaux, soude et ammoniaque sont suivis par un tableau de suivi de l'état des stocks. Une valeur minimale de quantité de chaque produit déclenche une nouvelle commande. Ce tableau est complété par une supervision qui permet également de se rendre compte de la quantité réelle de produit (supervision au poste de commande et déporté dans le bureau du directeur d'unité industrielle).

L'efficacité des filtres à manches est donné par un analyseur de poussières situé à la sortie de chaque FAM.

Les manches sont nettoyés et un test d'étanchéité des filtres à manches est réalisé annuellement.

Un stock de manche est disponible sur site.

Le remplacement d'une manche défectueuse est réalisé en interne ou par un prestataire.

L'exploitant indique qu'un point journalier sur le stock de produits est réalisé.

L'inspection a constaté que le suivi des stocks de réactifs ne fait pas apparaître d'insuffisance de ces produits lors de la semaine du 21 au 25 avril 2025 (période du contrôle inopiné air de 2025 où il y a eu des dépassements de VLE amenant la mise en demeure de juillet 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en concentration et flux

Prescription contrôlée :

La société COVALYS, dont le siège est situé Route Départementale 191 à 59433 HALLUIN, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter sous 6 mois les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2024, portant notamment sur la valeur limite d'émission en concentration maximale en moyenne journalière du polluant COVT, en concentration maximale du polluant Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) et en flux maximal moyen journalier des polluants HF, CO, COVT, Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) et HCl.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé par le présent article, les conditions suivantes sont réunies :

- le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2024 est vérifié a minima sur 2 analyses pour les paramètres visés et pour une période de 6 mois ;
- le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2024 est vérifié dans le cadre de l'autosurveillance pour les paramètres visés, sur une période de 3 mois. Pour les paramètres suivis au moins en continu, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les paramètres vérifiés au moins 2 fois par an, aucun des résultats de mesures ne dépasse les valeurs limites prescrites.

Constats :

- Les paramètres visés par la mise en demeure sont :

	Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Concentration moyenne journalière	COVT Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb)	Métaux	
Flux moyen journalier	HF CO COVT	CO Métaux	HCl

- une analyse a été réalisée du 9 au 16 octobre 2025 par KALI'air sur les paramètres des lignes visés par la mise en demeure. Les mesures sont conformes.

- les résultats de l'autosurveillance sont conformes sur les paramètres visés pour les mois de septembre/octobre/novembre 2025.

- les résultats du contrôle inopiné air du 13 au 17 avril 2026 (rapport Qualiconsult [RAPPORT] [CI2026] [AIR] [COVALYS] [0007002401] [LILLE] [VERSION_1] [DEP2]) sont conformes sur les paramètres visés par la mise en demeure sauf pour le paramètre Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) de la ligne 2 : en fait, la mesure des Métaux sur la ligne 2 n'a pas pu être réalisée à cause d'un problème technique sur cette ligne qui a nécessité son arrêt.

L'inspection proposera à M. le préfet les suites à envisager à l'issue des mesures des métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, est au minimum égale à 12 m/s. La dilution des effluents est interdite.

Les effluents atmosphériques issus des fours d'incinération respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Le débit d'air nominal pour chaque ligne est de 80 000 Nm³/h.

	Concentration [mg/m ³]				
Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Concentration maximale en moyenne sur 1/2 h	Concentration maximale	Flux maximal moyen journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (t/an)
Poussières totales	5	30		10	1,17
CO	50	*		50	38,1
COVT	10	20		9	12,25
HCl	8	60		8	2,83
HF	1	4		1,7	1,08
SO ₂	40	200		90	23,5

Nox (NO + NO ₂ exprimé en NO ₂)	80	400		140	223
Cd + Tl et leur composés			0,02	0,096	8 kg/an
Hg (et ses composés)			0,02	0,096	15 kg/an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V			0,3	0,96	125 kg/an
Chrome VI				,0,096	15 kg/an
PCDD/PCDF + PCB DL (Dioxines et furannes et PCB DL)			0,08 ng W H O - TEQ/N m ^{3**}	0,19 mg/j	53 mg/an
NH ₃	10			35	12

* Durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m³ pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes sur 30 mn prises au cours d'une période de 24 h.

** Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales (OTNOC) , la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 °K ;
- pression 1 013 KPa ;
- 11 % d'oxygène.

Constats :

Le rapport du contrôle inopiné air qui s'est déroulé du 13 au 17 avril 2026 (référence : [RAPPORT] [CI2026] [AIR] [COVALYS] [0007002401] [LILLE] [VERSION_1] [DEP2]) montre que :

- la vitesse des gaz au niveau de la section de mesurage est supérieur à 12 m/s sur les 3 lignes.
- les concentrations mesurées ne respectent pas les VLE pour les paramètres suivants de la ligne 3 : poussières totales (9,63 mg/Nm³ pour 5 mg/Nm³) et la somme (Cd+Ti) (41,1 mg/Nm³ pour 20 mg/Nm³).

Ce constat constitue une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure de respecter cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de proposer un plan d'action afin que les rejets air respectent les VLE des paramètres métaux totaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) pour la ligne 2 et la somme (Cd+Ti) et les poussières pour la ligne 3 dans un délai d'un mois à compter de la signature du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois